

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

DÉCISION N°2024-054

Objet : passation d'une convention d'autorisation d'occupation précaire d'un logement

communal situe 2 bis, rue Marcel Sembat avec
LE Maire de Vélizy-Villacoublay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
\textbf{VU} le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L 242-2 1 $^{^{\!$
VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision n° 2020-436 en date du 3 novembre 2020 permettant l'acquisition du bien situé 2 bis, rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay par voie de préemption en vue de l'opération d'aménagement relative au projet d'entrée de ville rue Marcel Sembat,
VU la décision n° 2023-424 en date du 23 octobre 2023 permettant la passation d'une autorisation d'occupation précaire d'un logement communal situé 2 bis, rue Marcel Sembat avec
VU le mail en date du 21 novembre 2023 de avoir besoin de bénéficier d'un relogement,
CONSIDÉRANT que s'étant rétractée du bénéfice d'un logement communal pour la période du 3 novembre 2023 au 2 mai 2024 par le mail susvisé, la convention d'autorisation d'occupation précaire n'a jamais été signée avec l'intéressée,
CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'abroger la décision susvisée n° 2023-424 en date du 23 octobre 2023,
CONSIDÉRANT le mail de en date du 16 janvier 2024 indiquant être de nouveau dans des difficultés locatives et souhaitant pouvoir bénéficier temporairement du logement communal situé 2 bis, rue Marcel Sembat,
CONSIDÉRANT le caractère temporaire de l'occupation objet de la demande,

DÉCIDE

Pour toute correspondance :

Article 1 : d'abroger la décision n°2023-424 susvisée.

Article 2 : de passer une convention d'autorisation d'occupation précaire d'un logement situé 2 bis, rue Marcel Sembat avec

Article 3: la convention est consentie moyennant une redevance mensuelle hors charges de 583,10 € (cinq cent quatre-vingt-trois euros dix centimes) à laquelle s'ajoutera une provision pour charges comme indiqué à l'article 5 de ladite convention.

Article 4 : la convention est consentie pour la période allant du 25 janvier 2024 au 24 juillet 2024, étant entendu que la convention pourra être résiliée à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 19/01/2024

Pascal Thévenot Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20240119-DEC_2024_054-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2024

Acte affiché du 31/01/2024 au 01/04/2024